


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° PC04629622X0001</b>
<p data-bbox="236 353 663 421" style="text-align: center;"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b></p> 	<p data-bbox="751 331 1066 360">Date de dépôt : 28/03/2022</p> <p data-bbox="751 369 1294 398">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :</p> <p data-bbox="751 407 1066 436">Demandeur : ENERFREE</p> <p data-bbox="751 445 1026 474">Pour : Hangar agricole</p> <p data-bbox="751 483 1417 544">Adresse terrain : LA SERRE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

**ARRÊTÉ**  
**accordant avec prescriptions un permis de construire**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/03/2022 par ENERFREE, représenté par : Mme DUCASSE ROCHEDREUX Clara, demeurant : 10 Boulevard Matabiau 31000 Toulouse ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Hangar agricole ;**

**Sur un terrain situé : LA SERRE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;**

**Cadastré : AM 478 ;**

**Pour une surface de plancher créée de : 540 m<sup>2</sup> ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone A et Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces complémentaires en date du 27/04/2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 15/06/2022 ;

Considérant l'article A.3 du règlement du PLU en vigueur qui indique : « Les sorties directes sur les voies publiques sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet d'une mise en sécurité et sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la voie. » ;

Considérant que le projet doit faciliter l'accès des secours en cas de besoin ;

Considérant que le projet peut être accepté conformément à l'article A.3 du règlement du PLU en vigueur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Le permis de construire PC04629622X0001 est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.**

## ARTICLE 2

Les recommandations mentionnées par le SDIS en date du 15/06/2022, dont copie est annexée au présent arrêté, seront dûment respectées.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 22 juin 2022

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul



**Remarque importante : Toute modification du projet, tel que présenté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.